



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

**DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 11 décembre 2023 – article L. 5211-10 du CGCT)**

DECISION DU PRESIDENT

N° 086-24

Objet: CONVENTION DE CESSION DE CANALISATIONS D'EAUX USEES AU RESEAU PUBLIC DU SILA – CONSTRUCTION NEUVE (DP 074 010 21 01064) ET MAISON EXISTANTE (19 RUE DE SACCONGES) SUR LA COMMUNE DE ANNECY (SEYNOD) – PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE SECTION AX N° 3

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 272-23 du 11 décembre 2023 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant que permettre la desserte ou le raccordement d'une construction neuve (DP 074 010 21 01064) et d'une maison existante (19 route de Sacconges) situées sur la commune d'Annecy (Seynod), il convient de procéder à la passation d'une convention avec le propriétaire de la parcelle concernée,

DECIDE

Article 1^{er} – Une convention de cession de canalisations d'eaux usées au réseau public du SILA est passée avec le propriétaire de la parcelle concernée, selon les modalités suivantes :

→ **Objet** : cession de canalisations d'eaux usées privées existantes ou réalisées au réseau public du SILA pour la desserte ou le raccordement d'une construction neuve (DP 074 010 21 01064) et d'une maison existante (19 route de Sacconges) situées sur la commune d'Annecy (Seynod)

→ **Parcelle concernée** : n° 3, section AX, route de Sacconges à Sillingy

→ **Longueur** : 26 mètres environ

→ **Mode de cession** : gratuite

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Décision n°086-24

Page 1/2

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,
Le 4 avril 2024

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**



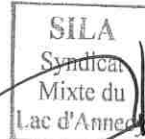
Acte reçu à la Préfecture

Le - 8 AVR. 2024

Publié le - 9 AVR. 2024

Exécutoire le - 9 AVR. 2024

Le Président
Pierre BRUYERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.